

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

જ જ જ જ જ જ

OBJET: Signature d'un contrat de cession de vélos « Biclos » avec l'Espace Mobilités de l'Artois

## Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités et notamment le point 4.6 « Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 20 000€»,

Vu le projet de contrat de cession de Biclos avec l'Espace Mobilités de l'Artois,

Considérant qu'Artois Mobilités a exclu de sa flotte des vélos de type « Biclos » en raison de leur état impropre à leur usage,

Considérant que l'Espace Mobilités de l'Artois souhaite récupérer ces vélos pour en récupérer les pièces ou les remettre en état,

## DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER le contrat de cession de Biclos avec l'Espace Mobilités de l'Artois.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la cession est à titre gratuit.

Publication le: 06/09/2023

Transmission au contrôle

de légalité le : 06/09/2023

Certifié exécutoire le 06/09/2023

Pour extrait conforme Lens, le 01/08/2023

Laurent DUPORGE

Président

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.